

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 176

R.G. Trib. Trav.

16/80/A

Date du prononcé

28.08.2018

Numéro du rôle

2017/AU/50

En cause de :

A'

C/

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE
SOCIALE, Direction générale des
Personnes handicapéesDélivrée à
Pour la partiele
€
JGRPourvoi en cassation
29 novembre 2018.**Cour du travail de Liège**
Division Neufchâteau

8ème chambre siégeant en vacation

ArrêtALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00001226247-0001-0008-01-01-1



Sécurité sociale – prestations aux personnes handicapées – allocations –
condition de nationalité – bénéficiaire de la protection subsidiaire

directive 2011/95, art. 29 § 2

EN CAUSE :

Monsieur A

ci-après dénommé Monsieur A.

Partie appelante, représentée par Maître Alexandra GARDEUR, avocate à 6840 NEUFCHATEAU, Rue Lieutenant Lozet, 3/1

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par Madame la Secrétaire d'Etat chargée de l'Intégration sociale et des Personnes handicapées - SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE, Direction générale des Personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du jardin Botanique, 50,

Partie intimée, représentée par Maître Anne LAMBIN, avocate, qui se substitue à Maître MAGEROTTE Yves, avocat à 6840 NEUFCHATEAU, Le Puits du Bois, 3-5 - Lahérie

•
•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 mai 2018, et notamment :

- le jugement du 5 mai 2017 du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 5^{ème} chambre (R.G. 16/80/A),
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 31 mai 2017,
- l'ordonnance du 19 octobre 2017 fixant la cause à l'audience du 09 mai 2018,

PAGE 01-00001226247-0002-0008-01-01-4



- les conclusions et les dossiers de pièces des parties.

Les parties ont comparu l'audience publique du 9 mai 2018, à laquelle Madame Germaine LIGOT, substitut général, a été entendue en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Monsieur A., né le 1997 et de nationalité syrienne, a fui la Syrie avec sa famille et a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 14 février 2013, il obtient le statut de protection subsidiaire et est inscrit au registre des étrangers.

Il est atteint d'une myopathie de Duchenne (tétraplégie). Il vit avec ses parents et son frère mineur dans un logement social qu'il estime mal adapté à son handicap.

Monsieur A. précise que sa grand-mère est arrivée en Belgique en avril 2016 et a quant à elle obtenu le statut de réfugié.

Le 20 novembre 2015, il introduit auprès du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale une demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration.

Par décision du 1^{er} décembre 2015, le SPF Sécurité sociale lui refuse ces allocations, pour le motif suivant :

« vous ne remplissez pas les conditions de nationalité (Article 4 § 1 de la loi du 27 février 1987, modifié par la loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 portant exécution de l'article 4 § 2 de la loi du 27 février 1987). »

Monsieur A. a contesté cette décision devant le tribunal du travail.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par le jugement entrepris prononcé le 5 mai 2017, le tribunal déclare le recours recevable mais non fondé, confirme la décision administrative, et condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de 131,18 €.



III. L'APPEL

Monsieur A. demande à la Cour :

- de réformer le jugement, d'annuler la décision attaquée et de condamner le SPF Sécurité sociale à lui octroyer le bénéfice des allocations de remplacement de revenus et d'allocations d'intégration à dater du mois de novembre 2015,
- à titre subsidiaire, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 20, paragraphe 3 de la directive 2011/95/UE (...) et l'article 29 paragraphe 2 de ladite directive (...) doivent-ils être interprétés en ce sens que l'obligation faite aux Etats membres de tenir compte de la situation spécifique des personnes handicapées, implique que doivent être accordées à celles-ci des allocations prévues par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, compte tenu de ce qu'une aide sociale, aide résiduaire et non liée au handicap, peut être octroyée sur la base de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ? »

L'Etat belge demande la confirmation du jugement.

IV. DISCUSSION

a. Recevabilité

L'appel a été introduit dans le délai légal et satisfait aux conditions de validité énoncées par l'article 1057 du Code judiciaire. Il est recevable.

a. Fondement

Selon l'article 29, de la directive 2011/95¹ :

« 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.



2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants ».

En ce qui concerne la possibilité pour les États membres de limiter les prestations sociales aux « *prestations essentielles* », la Cour de justice a indiqué, dans l'arrêt *Kamberaj* du 24 avril 2012² relatif à la directive 2003/109³ :

« 84. Il ressort du treizième considérant de ladite directive que la notion de bénéfices ou de prestations essentielles couvre au moins le revenu minimal de subsistance, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les soins de longue durée. Les modalités d'attribution de ces bénéfices ou prestations doivent être déterminées, conformément à ce considérant, par la législation nationale.

85. Il convient tout d'abord d'observer que la liste énoncée à ce treizième considérant et qui illustre la notion de « prestations essentielles » figurant à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 n'est pas exhaustive, ainsi qu'en atteste l'emploi des termes « au moins ». Le fait qu'aucune référence expresse n'est faite dans ce considérant aux aides au logement n'implique donc pas que celles-ci ne constituent pas des prestations essentielles auxquelles le principe d'égalité de traitement doit nécessairement être appliqué.

86. Ensuite, il convient de relever que l'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres et le droit de ces ressortissants au bénéfice de l'égalité de traitement dans les domaines énumérés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/109 étant la règle générale, la dérogation prévue au paragraphe 4 du même article doit être interprétée de manière stricte (voir, par analogie, arrêt du 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, Rec. p. 1-1839, point 43).

87. À cet égard, il convient de relever qu'une autorité publique, que ce soit au niveau national, régional ou local, ne saurait invoquer la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 que si les instances compétentes dans l'État membre concerné pour la mise en œuvre de cette directive ont clairement exprimé qu'elles entendaient se prévaloir de cette dérogation.

88. Il ne ressort pas du dossier dont dispose la Cour que la République italienne aurait marqué son intention de recourir à la dérogation au principe d'égalité de traitement prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 ».

En l'espèce, il n'apparaît pas que l'État belge ait fait usage de la dérogation prévue à l'article 29 de la directive 2011/95 afin de limiter l'octroi des prestations sociales en faveur des bénéficiaires de la protection subsidiaire aux prestations essentielles⁴.

² affaire C-571/10.

³ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.



En toute hypothèse, ainsi que l'a estimé la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 4 septembre 2017⁵, le constat que les allocations aux personnes handicapées visent à tenir compte de l'état de santé des personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui du fait de leur état de santé, ne peuvent travailler et/ou subissent une réduction d'autonomie dans les actes de leur vie journalière, ne permettrait pas – si telle était la volonté du législateur belge – de considérer que les prestations aux personnes handicapées ne font pas partie des prestations essentielles au sens de l'article 29, § 2, de la directive 2011/95.

La jurisprudence citée par l'Etat belge n'est pas pertinente car elle concerne des étrangers autorisés au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui par conséquent, contrairement à Monsieur A., ne relèvent pas du champ d'application de la protection internationale organisée par la directive 2011/95.

Il s'ensuit que Monsieur A. peut, en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire et sans préjudice des autres conditions d'octroi, prétendre aux allocations prévues par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Les parties n'ayant pas abordé les autres conditions d'octroi des allocations, la Cour limite son examen à la condition de nationalité.

Il appartient à l'Etat belge de reprendre le traitement de la demande.

La requête d'appel ayant été introduite après le 1er mai 2017, la contribution de 20,00 € due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est à charge de la partie condamnée aux dépens (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, entrée en vigueur le 1er mai 2017).

⁴ Voir C. trav. Bruxelles, 6ème ch., RG 2016/AB/663, Terralaboris.

⁵ Voir C. trav. Bruxelles, 6ème ch., RG 2016/AB/663, Terralaboris.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Dit pour droit que Monsieur A. peut, en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire et sans préjudice des autres conditions d'octroi, prétendre aux allocations prévues par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées,

Dit qu'il appartient à l'Etat belge de reprendre le traitement de la demande,

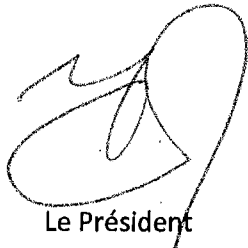
Condamne l'Etat belge aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 349,80 € représentant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 20,00 € due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Jérôme MARTENS, conseiller faisant fonction de président,
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 02 mai 2018,
Caroline LALLEMEND, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Monsieur Pierre MATHEY et Madame Caroline LALLEMEND, tous deux ci-dessus mieux identifiés, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

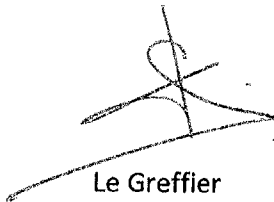

Le Greffier


Le Président

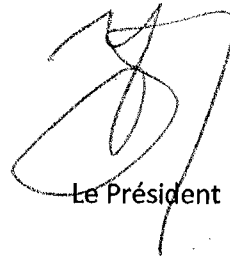


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, siégeant en vacation, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30/0002, le **mardi 28 août 2018**, où étaient présents :

Jérôme MARTENS, conseiller faisant fonction de Président,
Stéphane HACKIN, greffier,



Le Greffier



Le Président

